



Société du parc solaire de Marolles
BAE - Billas Avenir Energie

EcoParc
2 rue Jean Louis Etienne
57 140 Norroy-le-Veneur

ANNEXE II

COURRIERS REÇUS DES ORGANISMES ET
ADMINISTRATIONS CONTACTES

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DU PRE SAINTE-CROIX
Commune de Marolles
Département de la Marne (51)



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :
Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

MARS 2022

Sophie RIEU

De: KIEZER, Elisabeth (ARS-GRANDEST) [Elisabeth.KIEZER@ars.sante.fr]
Envoyé: jeudi 11 mars 2021 12:23
À: s.rieu@be-jc.com
Objet: TR: 2021-02171 Bureau études projet photovoltaïques Marolles.pdf
Pièces jointes: image003.png; image004.jpg; 2021-02171 Bureau études projet photovoltaïques Marolles.pdf

Catégories: Courriers exploratoires

Bonjour,

En réponse à votre demande en date du 8 mars, reçue par courrier, je tiens à vous informer que la commune de Marolles ne dispose pas de captage public d'alimentation d'eau potable.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Elisabeth KIEZER

Correspondant Administratif Santé Environnement et Dt51
Délégation Territoriale Marne
Santé-Environnement

Tél : 03.26.66.49.08
grand-est.ars.sante.fr

 @ARSGrandEst  @ars_grand_est  Agence Régionale de Santé Grand Est



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Sophie RIEU

De: D AUZAC AXELLE [d-auzac.axelle@marne.fr]
Envoyé: lundi 29 mars 2021 11:08
À: Sophie RIEU
Cc: FAIVRE ADRIEN; PAWLIKOWSKA XAVIER; r.avisse@be-jc.com
Objet: RE: Projet parc photovoltaïques sur la commune de Marolles
Pièces jointes: ~WRD109.jpg; image001.jpg

Catégories: Courriers exploratoires

Bonjour,

Il s'agit en effet des recommandations pour les installations classées de type éoliennes. Vous n'avez donc pas à en tenir compte pour les panneaux photovoltaïques, en revanche toutes les autres recommandations (demande d'autorisations, liaison avec le CENCA et les services de l'Etat comme guichet unique) sont à prendre en compte.

Restant à votre disposition pour toute autre information,

Cordialement,

Axelle d'AUZAC
Gestion administrative et juridique du domaine public
Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel
tél.+33326695162

d-auzac.axelle@marne.fr



Direction des Routes Départementales
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE



[Retrouvez-nous sur www.marne.fr](http://www.marne.fr)



N'imprimez ce mail qu'en cas de nécessité



De : Sophie RIEU <s.rieu@be-jc.com>
Envoyé : lundi 29 mars 2021 10:42
À : D AUZAC AXELLE <d-auzac.axelle@marne.fr>
Cc : FAIVRE ADRIEN <faivre.adrien@marne.fr>; PAWLIKOWSKA XAVIER <pawlikowska.xavier@marne.fr>; r.avisse@be-jc.com <r.avisse@be-jc.com>
Objet : RE: Projet parc photovoltaïques sur la commune de Marolles

Bonjour Messieurs,

Nous vous remercions pour votre retour toutefois il apparaît que les hauteurs exprimées dans celle-ci sont relatives à une hauteur d'éolienne.

Peut-être n'avons-nous pas été suffisamment clairs au sein de notre courrier de consultation cependant il s'agit bien d'un projet de parc photovoltaïque et non pas de parc éolien.

Avez-vous des recommandations similaires pour ce type d'ouvrage ?

Nous vous remercions par avance.

Bien cordialement,

Sophie RIEU
Chargée d'études

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
3 Quai des Arts,
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97
s.rieu@be-jc.com



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

De : D AUZAC AXELLE [<mailto:d-auzac.axelle@marne.fr>]
Envoyé : lundi 29 mars 2021 09:21
À : s.rieu@be-jc.com
Cc : FAIVRE ADRIEN; PAWLIKOWSKA XAVIER
Objet : Projet parc photovoltaïques sur la commune de Marolles

Madame Rieu

En réponse à votre courrier du 23 mars 2021, je vous informe que le Département émettra un avis lorsqu'il sera saisi officiellement par les services de l'Etat pour votre projet.

Néanmoins, et à toutes fins utiles, je vous précise que votre projet doit prendre en compte les enjeux de la sécurité routière et de la prévention des nuisances. A cet effet, le département de la Marne a défini et impose dans son règlement de voirie trois périmètres d'éloignement à respecter :

- Le périmètre immédiat : égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L1=H+D/2$ (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.
- Le périmètre rapproché : égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L2=2(H+D/2)$ à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes), ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.
- Le périmètre éloigné : égal à quatre fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit $L3=4(H+D/2)$ à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc., devra être évalué.

Par ailleurs, doit être produit par un tiers expert un certificat attestant d'une étude de solidité qui démontre que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, document accompagnant l'étude d'impact.

Concernant les servitudes environnementales, je vous informe que le Département a conventionné avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Je vous invite en conséquence à vous rapprocher du CENCA (03 26 69 12 39 ou 03 25 80 50 50) qui, je ne doute pas, pourra vous donner toutes les informations utiles.

Enfin, en l'état actuel de votre projet, je vous invite également à prendre contact avec le pôle des énergies renouvelables de la Marne, qui se situe au 40 boulevard Anatole France - 51 022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX (03 26 05 66 70). Constitué des services de l'Etat, Collectivités territoriales et acteurs locaux, ce pôle est un guichet unique pour l'examen des projets d'énergies renouvelables de la Marne. Il a notamment vocation à informer les porteurs de projets, en amont de toute procédure d'autorisation réglementaire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Axelle d'AUZAC
Gestion administrative et juridique du domaine public
Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel
tél.+33326695162
d-auzac.axelle@marne.fr

Direction des Routes Départementales
2 bis, rue de Jessaint . CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE

[Retrouvez-nous sur www.marne.fr](http://www.marne.fr)

N'imprimez ce mail qu'en cas de
nécessité

Ce message et tous les fichiers s'y rattachant sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leur destinataire. Toute utilisation, reproduction, diffusion ou publication, totale ou partielle, par une personne autre que le destinataire est interdite, sauf autorisation expresse du Département de la Marne. Si vous recevez ce message par erreur et/ou si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce message, merci de le détruire, ainsi que ses pièces jointes, sans en garder copie et d'avertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération et le Département de la Marne décline toute responsabilité au titre de ce message dans l'hypothèse où il aurait été altéré, déformé, falsifié. Ce message électronique ne constitue pas un document officiel. Seuls les documents revêtus de la signature du Président du Conseil départemental de la Marne ou d'un de ses délégués sont de nature à engager le Département de la Marne.

Ce message et tous les fichiers s'y rattachant sont confidentiels et établis à l'intention exclusive de leur destinataire. Toute utilisation, reproduction, diffusion ou publication, totale ou partielle, par une personne autre que le destinataire est interdite, sauf autorisation expresse du Département de la Marne. Si vous recevez ce message par erreur et/ou si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce message, merci de le détruire, ainsi que ses pièces jointes, sans en garder copie et d'avertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération et le Département de la Marne décline toute responsabilité au titre de ce message dans l'hypothèse où il aurait été altéré, déformé, falsifié. Ce message électronique ne constitue pas un document officiel. Seuls les documents revêtus de la signature du Président du Conseil départemental de la Marne ou d'un de ses délégués sont de nature à engager le Département de la Marne.

Sophie RIEU

De: BAUDRILLIER Raphael [raphael.baudrillier@marne.chambagri.fr]
Envoyé: mercredi 10 mars 2021 17:09
À: s.rieu@be-jc.com
Objet: projet photovoltaïque sol Marolles
Pièces jointes: apca delib_pv_sol_session_2020.pdf

Importance: Haute

Catégories: Courriers exploratoires

Bonjour Madame,

Vous avez sollicité la Chambre d'agriculture concernant une étude que vous menez sur la commune de Marolles dans la perspective de l'implantation d'une centrale solaire au sol.

Ce projet touche 19ha de terres agricoles actuellement cultivées.

Je porte à votre connaissance la motion adoptée par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture en 2020.

Au-delà de l'étude d'impact environnemental, il sera nécessaire de réaliser une étude préalable à la compensation agricole.

Compte tenu de la localisation et de son impact certain sur des terres agricoles et avant toute demande d'autorisation de construction, il me semble nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une présentation aux élus de la Chambre d'agriculture en présence des porteurs de projets (société Billas Avenir et des agriculteurs concernés) et vous.

Dans l'attente de votre demande de rencontre,

Sincères salutations.

Raphaël BAUDRILLIER

Chargé de Mission Aménagement

Chef de projet Ambassadeurs des territoires

AGRICULTURES & TERRITOIRES

Chambre d'Agriculture de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard

Route de Suippes – CS 90525

51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Accueil : 03.26.64.08.13

Ligne directe : 03.26.64.95.16

Fax : 03.26.64.95.00

www.marne.chambagri.fr

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire

Délibération n°20-41 relative aux projets photovoltaïques au sol

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, réunie le 30 septembre 2020, en web conférence, sous la présidence de Monsieur Sébastien WINDSOR

Vu l'article D 513-1 du CRPM,

CONSIDERANT :

- L'ambition de l'Etat traduite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et le niveau très élevé de consommation des espaces non bâtis,
- L'activité soutenue des Chambres d'agriculture, depuis une dizaine d'années, pour accompagner les agriculteurs dans leurs projets de photovoltaïque sur leurs bâtiments et installations agricoles,
- Les démarches anarchiques de porteurs de projets sur le territoire,
- La nécessaire préservation des espaces agricoles indispensable au renouvellement des générations,
- Un processus de décision qui n'associe pas systématiquement la profession agricole,
- Que les terres agricoles ne sont pas admissibles aux aides PAC même si les panneaux photovoltaïques sont compatibles avec un usage agricole,
- Le soutien à l'agrivoltaïsme, terme qui s'applique aux seules installations permettant de coupler la production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable, et une protection des cultures favorisant une agriculture résiliente.

Après en avoir délibéré,

Les Chambres d'agriculture demandent que les panneaux solaires soient implantés en priorité sur :

- Les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles,
- Les bâtiments industriels, commerciaux, d'entrepôt et logistiques,
- Les sols déjà artificialisés tels que les parkings, les friches industrielles ou urbaines qui ne peuvent être recyclées pour des opérations de renouvellement urbain,

- Les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole (certaines carrières, anciennes décharges d'ordures ménagères...),
- Les plans d'eau,
- Les bassins de stockage des crues n'ayant pas de vocation agricole.

Elles estiment que :

- l'implantation de panneaux sur des sols agricoles, naturels ou forestiers doit par principe être interdite, en dehors des projets d'agrivoltaïsme,
- pour éviter le report d'urbanisation, les zones d'aménagement laissées vacantes ne doivent pas être utilisées pour l'implantation de centrales solaires lorsque les surfaces concernées ont conservé une vocation agricole et sont susceptibles d'être rétrocedées pour un usage agricole,
- l'implantation de panneaux sur des sols à vocation agricole ne peut s'envisager qu'à titre exceptionnel dans des conditions à établir en CDPENAF qui peuvent tenir compte notamment :
 - de la localisation des projets dans le respect d'une cartographie locale de surfaces :
 - à prendre en compte dans la planification en cohérence avec les objectifs nationaux (PPE) et régionaux visés dans les SRADDET,
 - dont l'admissibilité doit reposer sur des critères objectifs (très faible qualité agronomique des sols, absence d'accès à l'eau d'irrigation, exclusions de secteurs à enjeux agricoles....),
 - des superficies envisagées par les projets au regard de la SAU départementale ou régionale,
 - de la justification de la réalité de l'activité agricole compatible avec les panneaux solaires, de sa viabilité (hors revenus procurés par l'installation photovoltaïque) et de sa pérennité pendant la durée d'exploitation de la centrale,
 - d'un montage financier des projets qui laisse la place à des financements locaux (collectivités, propriétaires et exploitants concernés, financement participatif),
 - du respect d'éléments méthodologiques permettant d'instruire l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire en application du principe ERC posé par l'article L 112-1-3 du code rural,
 - de l'exigence d'un suivi agronomique des parcelles concernées et des conditions d'une remise en état de qualité en vue d'un retour total à l'agriculture à l'issue de la durée d'exploitation de la centrale solaire.
- tout projet de centrale au sol doit donner lieu à l'avis de la CDPENAF afin qu'elle vérifie le respect de la doctrine locale ainsi établie.

Les Chambres d'agriculture demandent en outre :

- qu'en application de l'article L. 552-1 du Code de l'environnement, les conditions de démantèlement des installations de panneaux photovoltaïques sur les sols agricoles soient définies par un décret en Conseil d'Etat,
- que l'avis de la CDPENAF puisse évoluer au plan législatif en un avis conforme.

Adoptée à la majorité absolue

Le Président



Sébastien WINDSOR



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

FRIGNICOURT, le 12 mars 2021

District de Vitry-Le-François
Pôle Fonctionnel

Madame Sophie RIEU
Bureau d'études JACQUEL et CHATILLON
3, quai des arts
51000 Chalons-en-Champagne

Madame,

Par courrier du 8 mars dernier, vous sollicitez la DIR Est afin de connaître ses exigences au regard du futur projet photovoltaïque sur la commune de Marolles.

La DIR Est est gestionnaire et exploitant du Réseau Routier National, dont la RN4 objet des périmètres d'études.

En premier lieu, l'étude d'impact devra démontrer l'absence de risque pour les usagers de la route aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation. Les exigences de la DIR Est portent sur :

- Accès de chantier ou pour l'entretien : aucun accès depuis la RN4 ne sera créé ;
- Perturbation du fonctionnement de l'infrastructure :
 - aucune restriction de circulation sur la RN4 ne sera accordée sauf à en démontrer l'ultime nécessité et limitée à la seule phase travaux. Dans ce cas, les modalités seront à caler à courte échéance et avec un formalisme précis propre à la démarche DIR Est ;
 - aucun impact sur la stabilité et la pérennité de l'infrastructure (chaussée, réseau d'assainissement et tout autre équipement).
- Distance des implantations depuis la RN4 : une distance minimale est à respecter pour que l'attention de l'utilisateur n'en soit pas perturbée. Je vous invite donc à prendre l'attache de la DREAL Grand Est, qui pourra répondre à ce point réglementaire spécifique.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

Vous voudrez bien me faire connaître les conclusions de l'étude d'impact lorsque le périmètre des implantations sera plus restreint.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du District de Vitry-Le-François,

Jean-François BERNAUER BUSSIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Geertrui Blancquaert

Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie

Tél : 03 26 70 29 40

Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr

Réf : SRA/21/GD/AC/000401

Châlons-en-Champagne, le 15/03/21

Objet : demande de susceptibilité archéologique – Marolles « le Pré Sainte-Croix » (Marne)

P.J. : formulaire DVD

Madame,

En réponse à votre courrier en date du 8 mars 2021 reçu à la DRAC Grand Est le 10 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le secteur concerné par votre demande se situe dans une zone archéologique sensible comme en témoignent les sites et indices de sites enregistrés à la carte archéologique.

En conséquence, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets des projets sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à formuler des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En application du code du patrimoine, livre V, titre II, une prescription de diagnostic archéologique pourra être émise préalablement au démarrage des travaux. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir prendre en compte cette situation et d'informer le maître d'ouvrage afin qu'il puisse en tenir compte en application de la législation en vigueur. A toutes fins utiles, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre destinataire de toutes pièces utiles afin que le service régional de l'archéologie puisse assurer le suivi de ces dossiers.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L. 522-4 du Code du patrimoine, qui permettent aux personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux de saisir l'État, avant le dépôt des demandes d'autorisations requises. À cet effet, il convient de présenter un dossier comportant un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain assiette, ainsi que la surface précise du projet. Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains. Au cas où cette procédure retiendrait votre attention, je vous joins un formulaire normalisé de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry Bonin

Bureau d'études Jacquel et Chatillon
Mme S. RIEU
3 quai des Arts
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Service Régional de l'Archéologie - Site de Châlons-en-Champagne

**QUESTIONNAIRE RELATIF À UNE DEMANDE VOLONTAIRE
DE RÉALISATION ANTICIPÉE DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE ¹—
code du patrimoine, articles L. 522-4, L.524-6
et R.523-12, R.523-13 et R.523-14**

(joindre un plan de situation et un plan parcellaire où figure l'emplacement du projet)

NOM DU PÉTITIONNAIRE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

N° SIRET (entreprise ou collectivité) OU PHOTOCOPIE CARTE D'IDENTITÉ (particulier) :

AMÉNAGEUR PUBLIC

AMÉNAGEUR PRIVÉ

NATURE ET DESTINATION
DU PROJET :

DÉCLARATION PRÉALABLE
EN APPLICATION DU CODE
DE L'URBANISME

ÉTUDE D'IMPACT

CARRIÈRE

ZAC

AUTORISATION D'URBANISME
(PD, PA, lotissement...)

AUTRE (précisez) :

SURFACE DU PROJET :

SURFACE DU (DES) TERRAIN(S) :

COMMUNE :

DÉPARTEMENT :

ADRESSE :

CADASTRE : ANNÉE :

SECTION (S) :

PARCELLE (S) :

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS (si autre que pétitionnaire ²) :

.....
.....
.....

¹ Aucune déduction ni remboursement de la redevance d'archéologie préventive acquittée au titre de la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic archéologique n'est possible pour les travaux non soumis à redevance (code du patrimoine livre V, titre II, chapitre 4).

² Joindre l'autorisation de procéder à un diagnostic archéologique du propriétaire.

S'AGIT-IL DE TRAVAUX AGRICOLES OU FORESTIERS,
OU POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ³ : OUI NON

S'AGIT-IL DE LOGEMENTS A USAGE LOCATIF CONSTRUITS OU AMÉLIORÉS AVEC LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT
(art. L.524.3 du code du patrimoine) ³ : OUI NON

DANS LE CAS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENT A USAGE LOCATIF :
SHON TOTALE (éventuelle) SHON LOGT-LOC (éventuelle)

S'AGIT-IL D'UN LOGEMENT INDIVIDUEL POUR VOUS-MÊME ³ : OUI NON

OPÉRATION PAR TRANCHE (S) : OUI
NON NOMBRE DE TRANCHES :

ANNÉE DE DÉBUT ANNÉE DE FIN (indicative)

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET ET MODALITÉS TECHNIQUES ENVISAGÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN : PRÉ LABOURS FRICHE VERGER
ESPACE URBANISÉ AUTRE

DATE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

A, LE

SIGNATURE ET CACHET DU PÉTITIONNAIRE

³ Rayer la mention inutile.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Marne

Reims, le **08 AVR. 2021**

Référence : SM3 CR/LT n° D 3 i 2021-244/RENS
Affaire suivie par : Lynda TIPHAINE
Tél : 03 26 77 33 50
Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-
durable.gouv.fr
Vos réf. : MAR-EI/EN-008

Bureau d'Etudes JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame,

Par courrier du 8 mars 2021, vous me demandez de vous faire part de certaines informations à prendre en compte dans le cadre d'un projet photovoltaïque sur la commune de MAROLLES.

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement n'est répertoriée dans mon service à l'adresse indiquée sur le plan fourni.

Je vous informe que seules les installations soumises à *déclaration* à l'origine d'une pollution, d'un accident avec déversement d'un produit ou une plainte sont recensées par la DREAL.

Je vous invite donc à vous rapprocher de la Direction départementale des Territoires – Service ICPE – 40 bd Anatole France – BP 60554 – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE qui est en charge des établissements soumis à déclaration (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**P/le Chef de l'unité départementale de la
Marne
Le Chef de la 3^{ème} subdivision de la Marne**

Céline RUDNIK

Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
 Boulevard de la République
 BP 34
 62232 Annezin

Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON
 3 Quai des Arts
 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Madame Sophie RIEU

VOS RÉF. MAR-EI/EN-009

NOS RÉF. E2021-000077

INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET Demande d'informations dans le cadre d'un projet photovoltaïque au sol

ADRESSE DU PROJET MAROLLES - (51)

Annezin, le 2 avril 2021

Madame,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçu par nos services en date du 09/03/2021.

La réponse est basée uniquement selon les coordonnées de l'aire d'étude que vous nous avez fournies, dans le tableau ci-dessous :

Point	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84	
	X	Y	N	E
A	819504	6848617	48°43'35.8	4°37'29.1
B	819527	6848765	48°43'40.5	4°37'30.4
C	819860	6848772	48°43'40.5	4°37'46.7
D	820188	6848446	48°43'29.8	4°38'02.4
E	820208	6848179	48°43'21.1	4°38'03.2
F	819870	6848170	48°43'21.1	4°37'46.6
Centre	819871	6848475	48°43'30.9	4°37'47.0

Le dossier cité en objet et tel que décrit se trouve à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

Canalisation	DN	PMS (bar)
DN300-1954-BETTANCOURT-LA-FERREE-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	58.8

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- **Il sera nécessaire de nous indiquer le type d'énergie produite en sortie de parc ainsi que les réseaux sur lesquels le projet devrait se raccorder.**

Au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet devra respecter les contraintes électriques et les servitudes d'implantation notifiés à la suite de ce courrier.

1. Contraintes liées aux perturbations électriques

Nous vous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Compte-tenu des distances mises en jeu, des perturbations électromagnétiques sont susceptibles d'être engendrées sur nos ouvrages*.

Nous vous rappelons qu'il vous appartient de respecter les valeurs limites fixées par la norme NF EN 50443 **. Nous nous tenons à disposition si besoin.

** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher*

*** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par le demandeur.*

- **Attention en cas de production HTB en sortie de parc photovoltaïque :**

Lignes aériennes : Les distances minimales à respecter par rapport aux pylônes de lignes électriques de tension supérieure à 63 kV sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (KV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63/90	100	10
225/400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à $1000 \Omega.m$, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz***.

Mise à la terre :

GRTgaz recommande d'éloigner tous les systèmes de mise à la terre éventuels à plus de 20 mètres des canalisations. Si cette distance ne peut être respectée, une étude doit être réalisée et soumise à l'approbation de GRTgaz. ***

Postes électriques :

Une note de calcul doit être fournie à GRTgaz pour approbation*** dans le cas où un poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV serait situé à moins de 150 mètres d'une canalisation. Cette note doit définir les zones à 5000 V et 650 V autour du poste de transformation en cas de défaut.

* *Il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF EN ISO 18086).*

** *la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 5000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par-rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (selon recommandation de la norme NF EN 50443).*

*** *le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement entre RTE et GRTgaz. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par la société en charge du nouveau projet.*

Tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 5 m de nos ouvrages.

Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques.

Pour l'utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, recycleuse, sous-soleuse...) : GRTgaz doit être sollicité si l'utilisation des machines est mise en œuvre à moins de 20m de nos installations.

- **Il sera donc impératif de nous consulter à nouveau, pour étude et avis définitif en nous indiquant l'implantation exacte du projet ainsi que ses caractéristiques techniques et type d'énergie produite.**

2. Contraintes techniques et liées à la servitude d'implantation

De plus, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

En outre :

- Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.
- Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques *enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques ou de l'application de la servitude forte.*
- L'accessibilité de notre ouvrage doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux.
- Les parkings, aires de stationnement ou stockages au-dessus de la canalisation, à l'intérieur de la bande de servitudes de l'ouvrage sont à proscrire,
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la servitude forte.
- S'il ne peut y avoir d'autres alternatives que la création de voirie pour traverser la bande de servitude, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie

civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.

- Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation dans la bande d'implantation de la canalisation (bord de fouille),**
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises
- Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles à proximité d'un ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
 - Le fonçage, forage ou autres techniques sans tranchée sont peu recommandés et soumis à validation préalable
 - L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusqu'au-delà de 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre.

Vous trouverez également les recommandations techniques à appliquer pour les projets ainsi qu'un plan approximatif de nos ouvrages. En cas de nécessité, notre interlocuteur technique du **secteur de THIONVILLE (0382585233)**, peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage de notre canalisation sur le terrain et la matérialisation de la bande de servitude.

3. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Enfin, d'une manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

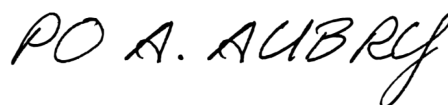
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers



P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages

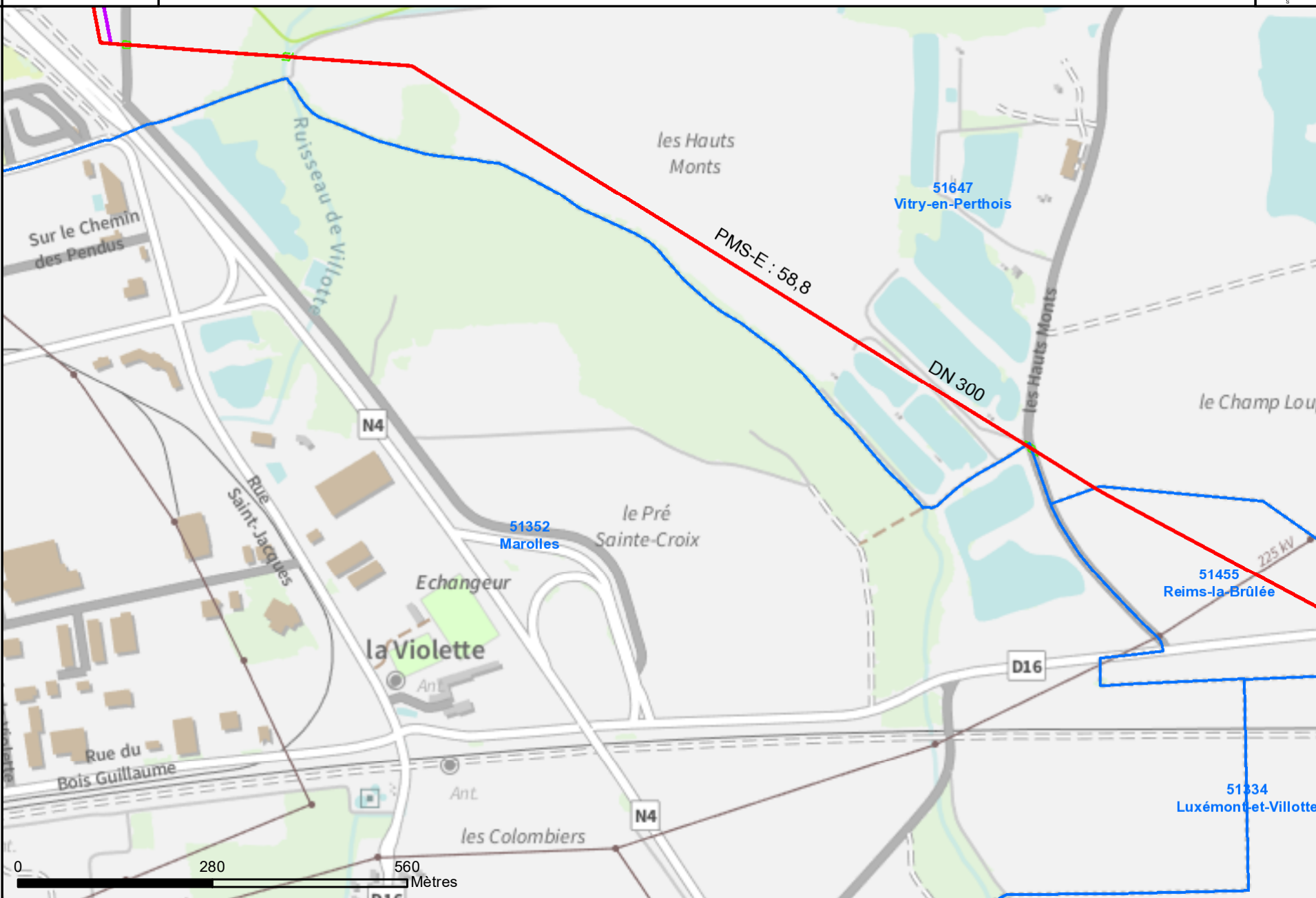


Réseau par état

- En projet
- En construction
- En service en gaz
- En service hors gaz
- Hors service hors gaz
- Renonciation à l'exploitation
- Non défini

Tronçons

- Tronçons
- Equipement ponctuel
- Equipement linéaire
- Emprise
- Site / Base (Niveau 5)
- Commune
- Domaine public





DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

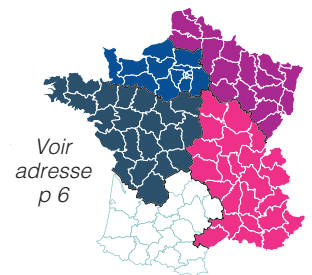
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir
adresse
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.


**RESPONSABLE
DE PROJET**



**Vous
êtes**


**EXÉCUTANT
DE TRAVAUX**




PARTICULIER


**EXPLOITANT
DE RÉSEAUX**




**COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE**



www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Le site web affiche le logo du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, le logo INERIS, et le slogan 'construire sans détruire'. Les utilisateurs peuvent cliquer sur 'Les exploitants de tous les réseaux en 1 clic'. Une barre de recherche est visible avec le bouton 'OK'.

Le menu principal comprend : Construire sans détruire, Communication, Outils, FAQ.

Le titre de la page est 'Téléservice « Réseaux et canalisations »'.

Le contenu principal indique : 'Bienvenue sur le téléservice « Réseaux et canalisations ». Depuis le 1^{er} septembre 2011, Les exploitants de réseaux peuvent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers réalisés à proximité. Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser les travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce Téléservice afin d'établir leurs déclarations de travaux.'

La section 'CONNEXION / INSCRIPTION' propose les options suivantes :

- > Responsable de projet
- > Exécutant de travaux
- > Particulier *
- > Exploitant de réseaux
- > Collectivité territoriale

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie

* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.



+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

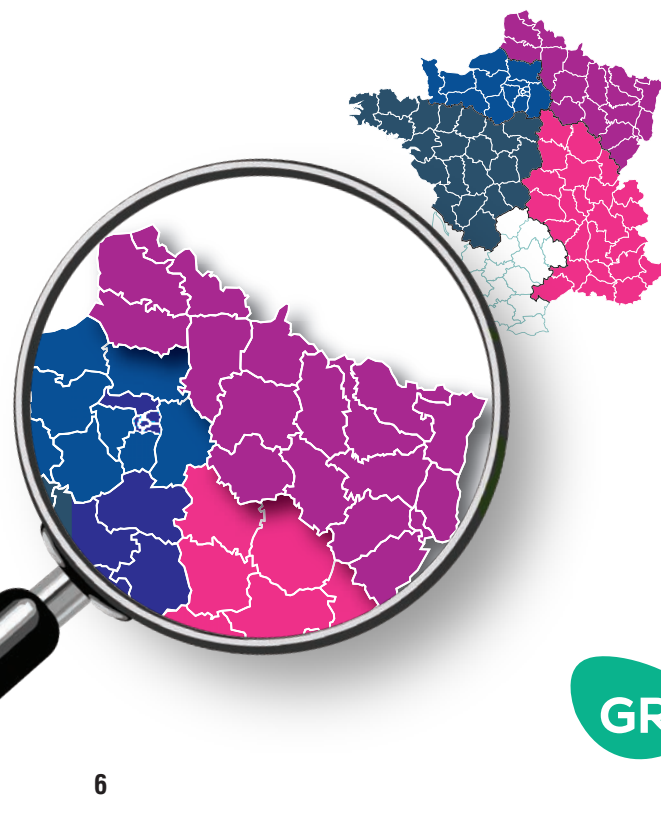
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Bureau d'études
JACQUEL et CHATILLON
3, Quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Epernay, le 11 mars 2021

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Nos Réf. : OR/CM/DB 21.229
Vos Réf. : MAR-EI/EN-010

Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP – Projet photovoltaïque au sol

Madame,

Par courrier reçu au site d'Epernay le 11 mars 2021, vous désirez connaître les contraintes ou servitudes liées à l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MAROLLES (51).

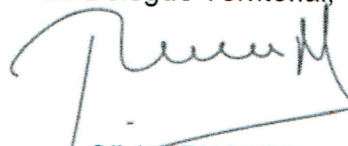
Cette commune est comprise dans les aires géographiques :

- des AOP "Champagne" et "Coteaux Champenois" mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins ;
- des indications géographiques des boissons spiritueuses "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia champenois" ;
- de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,



Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr



VOS REF. : COURRIER DU 11.03.2021

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-21-073

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL. : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com

OBJET : Projet photovoltaïque
Commune de Marolles (51)

Reims, le 29/03/2021

Madame,

En réponse à votre consultation concernant le projet en objet et sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que le projet photovoltaïque au sol est situé à proximité d'une ligne électrique aérienne dénommée LIAISON 225 KV MAROLLE-REVIGNY.

Compte tenu des distances d'éloignement suffisantes entre le projet et nos ouvrages, RTE n'a pas de contraintes particulières à exprimer.

Si le projet devait être modifié, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Pour l'exécution des travaux, vous devrez vous conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire. Nous vous invitons à prendre contact avec les différents exploitants de réseaux (adresses sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseaux
du GMR Champagne-Ardenne

Philippe MAZINGARGE

PJ : extrait de carte réseau RTE (source : EASYGEO)

CENTRE MAINTENANCE DE LILLE

Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246
51059 REIMS CEDEX
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

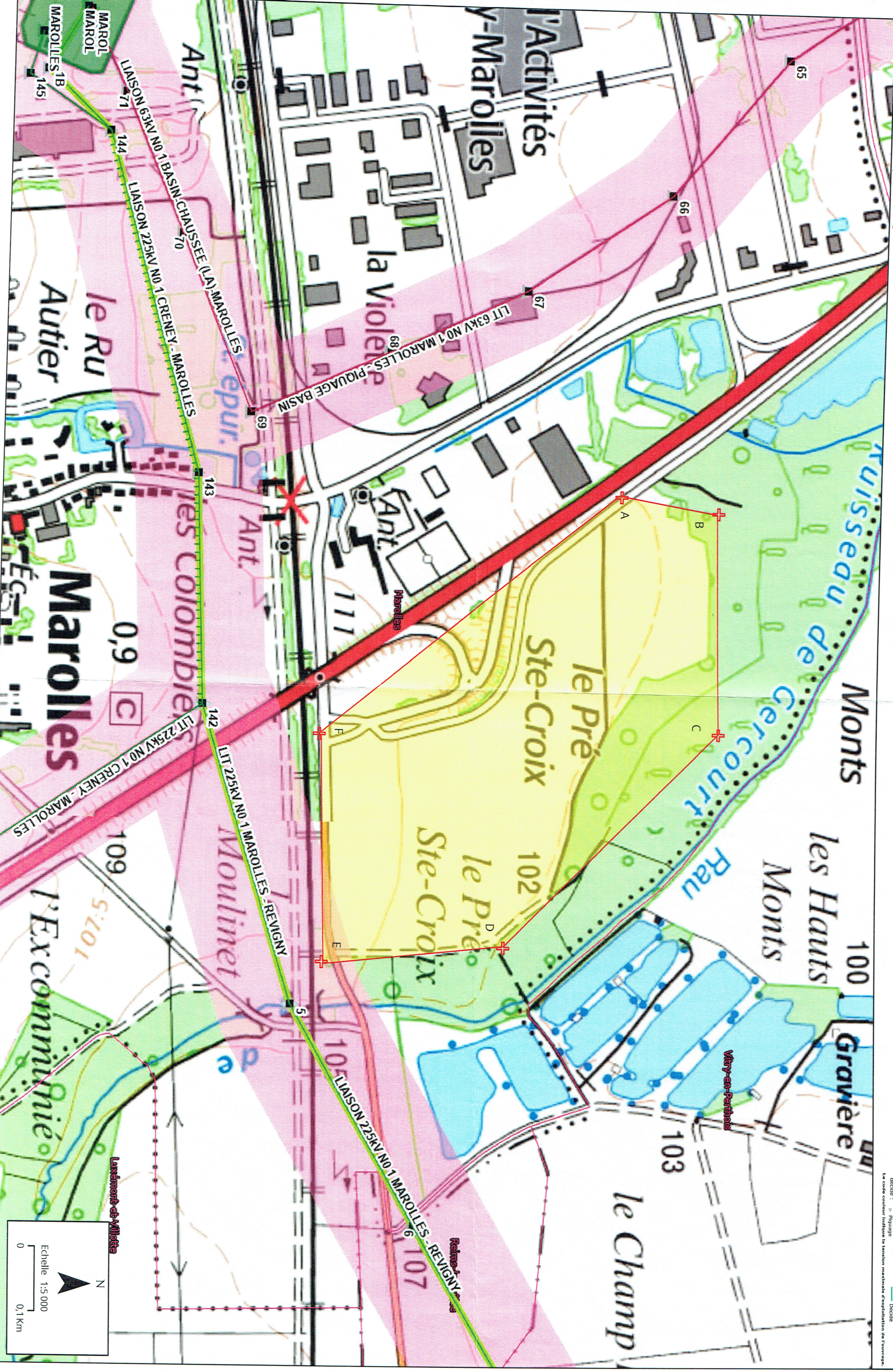
RTE Réseau de Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





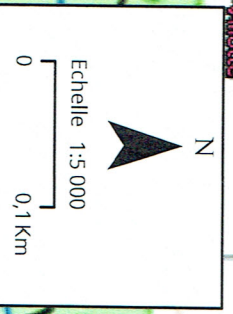
PLAN DE SITUATION



Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	100kV	150kV
Site existant :	Poste électrique	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme	Adrien Multi Terme
Site à créer :	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage	Piquage
Site existant :	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme
Site à créer :	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme	Aérien Multi Terme
Site existant :	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme
Site à créer :	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme	Souterrain Multi Terme
Site existant :	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade
Site à créer :	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade	Decade

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





Fagnières, le 01 AVR. 2021

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

**Bureau d'études
JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

**Direction
Pôle Opérationnel
Groupement Gestion des Risques**

Affaire suivie par :

Réf: JP/NG/HF/2021-PREV12

Objet : **Projet photovoltaïques au sol**

Reçu le : 10/03/2021

Nom ou raison sociale : **Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON**

Adresse des projets : MAROLLES

Avis sollicité par : **Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON**

Madame,

J'ai bien reçu votre courrier relatif à une centrale de production d'énergie solaire de 19 ha sur la commune de Marolles. Ce type d'installation ne fait pas l'objet de doctrines départementales spécifiques.

Pour autant, après l'analyse de risque faite sur d'autres sites, veuillez trouver ci-après mes recommandations :

- Desserte :

- Une voie devra desservir le périmètre de l'installation. Les caractéristiques de cette voie devront être conformes à la voie « engins » (Cf fiche technique 2.18 ci-jointe). La largeur de cette dernière devra être majorée à 5 mètres.

En cas de présence de chemin d'exploitation sur la périphérie de l'installation, des portails de 1.40 mètres minimum devront être implantés tous les 400 mètres.

- Une voie traversant les parcs de panneaux devra être prévue. Cette voie devra avoir une largeur de 5 mètres et devra relier deux portails opposés.

Chaque voie traversante devra couvrir 200 mètres de rangées, la distance maximum entre deux voies parallèles devra être inférieure à 400 mètres.

- Défense extérieure contre l'incendie :

- Prévoir une DECI conformément au règlement départemental contre les risques d'incendie. Ce dimensionnement concerne uniquement le bâti.

- Risque de propagation :

Le département de la Marne fait l'objet depuis plusieurs années de feux de végétations. Ces sinistres sont principalement visibles en période chaudes et notamment durant la période des moissons.

Afin de limiter les risques de propagation d'un feu intérieur vers l'extérieur ou l'inverse, je préconise de prendre en compte les mesures suivantes :

- Entretien régulièrement la végétation basse (herbacée) se trouvant sous les tables.
- Réaliser des bandes en matériaux incombustibles (graviers, cailloux) toutes les 10 rangées de tables.

- Risque électrique :

Chaque parc de panneaux devra être équipé de coupure d'urgence électrique afin de neutraliser l'installation lors de l'intervention des secours.

- Equiper chaque parc d'une coupure minimum. Dans le cas de plusieurs coupures, un plan inaltérable devra identifier les zones concernées par ces dispositifs.

Ces éléments ne sont que des préconisations formulées par le SDIS de la Marne. Une analyse par mes services devra être réalisée avec les documents constitutifs du permis de construire, des remarques complémentaires pourront être formulés.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe Pierre MASSON

Sophie RIEU

De: BAIL Nelly [nbail@trapil.com]
Envoyé: jeudi 18 mars 2021 08:30
À: Sophie RIEU
Objet: projet photovoltaïque 51
Pièces jointes: image002.jpg; SMFP-ODC-1721031807590.pdf

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier concernant le projet sus visé.

Compte-tenu de l'éloignement de votre projet (8 kms) vis-à-vis de la canalisation que nous exploitons par ordre et pour le compte de l'État et appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune, nous ne sommes pas concernés par votre demande.

En cas d'évolution du projet, nous demandons d'être à nouveau consultés (odlignes@trapil.com).

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement

TRAPIL ODC

03.85.42.10.09

22b, route de Demigny - Champforgeuil

71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

Mail : odlignes@trapil.com



22 B route de Demigny - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAONE - T: +33 (0)3 85 42 13 00 - www.trapil.com
S.A. au capital de 13 240 800 € - R.C.S. Nanterre B 572 086 213 - FR 15 572 086 213 - APE 4950Z

Sophie RIEU

De: udap.marne <udap.marne@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 18 mai 2021 09:34
À: s.rieu@be-jc.com
Objet: TR: Centrale photovoltaïque à Marolles - transfert :

Bonjour Madame Rieu,

Je reviens vers vous concernant votre projet de centrale photovoltaïque au sol à Marolles. Tout d'abord, je vous prie de m'excuser pour le temps de réponse.

Afin de limiter l'impact de ce type de projet sur leur environnement paysager, nous recommandons de respecter les prescriptions suivantes :

- le projet peut être clôturé par un grillage rigide. Un aménagement paysager doit accompagner cette clôture. Celui-ci doit être adapté à la nature des abords du projet :
 - le long des axes routiers, une frange boisée dense et épaisse doit être prévue,
 - le long des autres limites de propriétés, une haie vive d'essences locales devra être plantée.
- les éventuels locaux construits doivent être couverts de tuiles ou de bacs acier à joint debout de RAL 8019. Ils doivent également être revêtus de bardages constitués de planches posées verticalement sur toute la hauteur de la façade. Des tasseaux couvre-joints verticaux de profil rectangulaire doivent être fixés entre les planches.
- les panneaux doivent être posés sur des cadres de teintes foncées afin d'éviter l'effet damier.

L'UDAP se tient à votre disposition pour tout complément d'information,
Cordialement,

Amélie JACQUIN

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne
38, rue Cérés 51100 Reims
Tél : 03 26 47 74 39
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Sophie RIEU

De: Pierre Detcheverry <pdetcheverry@cen-champagne-ardenne.org>
Envoyé: mercredi 5 mai 2021 11:01
À: s.rieu@be-jc.com
Objet: Sollicitation projets parc PV Marolles et Suippes

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif aux projets de parcs photovoltaïques sur les communes de Marolles et Suippes.

Le CENCA ne dispose pas de données sur les emprises immédiates et rapprochées de ces 2 projets situés en terrain agricole.

Le projet de Suippes se situe à plusieurs kilomètres des sites Natura 2000 des camps militaires de Suippes et Mourmelon pour lesquels le CENCA est animateur. Les DOCOB sont téléchargeables si besoin sur le site de la Préfecture de la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-Foret-et-Chasse/Natura-2000/Les-sites-dans-la-Marne/Ou-trouver-des-renseignements-sur-les-sites-Natura-2000-dans-la-Marne>

Pour ces projets, bien que situés en zone de culture , nous préconisons la réalisation d'une étude environnementale "4 saisons" avec déclinaison de la séquence ERC.

Au regard de la surface de ces projets (> 5 ha et baisse prochaine du seuil à 3 ha), la compensation agricole devra aussi être anticipée et correctement prise en compte.

Je reste à votre disposition pour tout échange sur ces dossiers.

Cordialement,

--



Pierre DETCHEVERRY

Responsable de coordination des antennes Marne - Ardennes

114 rue Gambetta - 08400 VOUZIERES

Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Tél.: +33 (0)6 89 56 32 28 ● <http://cen-champagne-ardenne.org>